DXXH

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros

Siège social : 7 rue Michael Faraday, 49070 BEAUCOUZÉ

910 135 375 R.C.S. ANGERS

(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 AOÛT 2026

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'an deux mille vingt-six, le trente et un août,

Monsieur Valentin DEMÉ, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société, agissant en qualité d'associé unique et exerçant les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce, a pris les décisions ci-après.

Il est préalablement rappelé que :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 faisaient apparaître une perte ayant eu pour conséquence de réduire les capitaux propres de la Société à un montant inférieur à la moitié du capital social ;
- par décision en date du 30 octobre 2024, l'associé unique, statuant en application des articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce, a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité ; cette décision a fait l'objet des mesures de publicité légales et la mention correspondante a été portée au registre du commerce et des sociétés ;
- la Société était en conséquence tenue de régulariser sa situation au plus tard le 31 décembre 2026, soit en reconstituant ses capitaux propres à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, soit en procédant à une réduction de son capital ;
- par décision en date du 17 octobre 2025, l'associé unique a procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 4 900 euros, intégralement libérée par compensation avec son compte courant d'associé, portant le capital social de 100 euros à 5 000 euros, et a modifié l'article 8 des statuts en conséquence.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'approuvés et déposés au greffe du tribunal de commerce d'Angers, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En conséquence, il constate que la Société a régularisé sa situation dans le délai prévu à l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées par renvoi de l'article L. 227-1 du même code, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la réduction du capital social envisagée par ce texte.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, et notamment de requérir la radiation de la mention relative à des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et répertorié dans le registre des décisions de la Société conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

L'Associé Unique

Monsieur Valentin DEMÉ

